

**CONVENTION SUR LA REPARATION COMPLEMENTAIRE
DES DOMMAGES NUCLEAIRES**

LES PARTIES CONTRACTANTES,

CONSCIENTES de l'importance des mesures prévues dans la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires et dans la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire ainsi que dans la législation nationale sur la réparation des dommages nucléaires qui est compatible avec les principes de ces conventions,

DESIREUSES d'établir un régime mondial de responsabilité qui complète et renforce ces mesures en vue d'accroître le montant de la réparation des dommages nucléaires,

CONSCIENTES en outre que ce régime mondial de responsabilité encouragerait la coopération régionale et mondiale en vue de promouvoir un niveau de sûreté nucléaire plus élevé conformément aux principes du partenariat et de la solidarité internationaux,

SONT CONVENUES de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Définitions

Au sens de la présente Convention :

- a) "Convention de Vienne" signifie la Convention de Vienne du 21 mai 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, et tout amendement à cette convention qui est en vigueur pour une Partie contractante à la présente Convention;
- b) "Convention de Paris" signifie la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, et tout amendement à cette convention qui est en vigueur pour une Partie contractante à la présente Convention;
- c) "Droit de tirage spécial", ci-après dénommé DTS, signifie l'unité de compte définie par le Fonds monétaire international et utilisée par lui pour ses propres opérations et transactions;